RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-218

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur la frontière suisse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Rappel du contexte

La France dispose d'interconnexions électriques avec la Suisse dont les capacités sont mises à disposition des acteurs de marché en application de différents jeux de règles, selon les échéances de court et long terme. La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE »).

A l'échéance de court terme, la Suisse est engagée dans un processus d'intégration progressive dans le calcul de capacité journalier de la région Core[1]. L'allocation de capacité transfrontalière entre la Suisse et les Etats membres de la région Core est régie par des règles d'allocation de la capacité qui sont définies frontière par frontière.

L'accès à la capacité transfrontalière franco-suisse à l'échéance infrajournalière se fait de manière continue et « explicite », c'est-à-dire que l'allocation de la capacité transfrontalière a lieu de manière dissociée des échanges d'énergie. L'accès explicite à la capacité peut également être utilisé par les acteurs d'ajustement suisses participant au mécanisme d'ajustement français (« Entités d'ajustements ou EDA échangeurs ») qui nominent la capacité transfrontalière nécessaire au transit de l'énergie d'équilibrage appelée par RTE. Pour ces deux types de procédures, les acteurs de marché passent par la plateforme Intraday Capacity Service (ICS).

La dernière version des règles d'allocation de la capacité à l'échéance infrajournalière pour la frontière franco-suisse a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 4 février 2026[2]. Les modifications apportées visaient à assurer le passage de la capacité infrajournalière à la frontière suisse au pas de temps 15 minutes, en cohérence avec la granularité du marché français de l'électricité, et à rapprocher l'heure d'ouverture des enchères de capacité d'interconnexion à l'échéance infrajournalière à la frontière suisse de l'heure d'ouverture du marché infrajournalier français.

[1] La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

[2] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2026 portant approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière sur la frontière suisse

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 26 octobre 2026, la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

Cet amendement concerne uniquement la frontière France – Suisse, dans la mesure où il porte sur des dispositions déjà en place aux autres frontières suisses (Allemagne, Autriche, Italie).

2. Proposition de RTE et analyse de la CRE

2.1. Modifications introduites par RTE

Par cet amendement aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière, RTE propose l'introduction de 96 guichets de programmation infrajournaliers à la frontière France-Suisse.

La version actuelle des règles d'allocation prévoit 24 guichets par jour de livraison J (un guichet par heure). L'allocation pour les transactions infrajournalières standard s'achève :

a. une heure avant l'heure de livraison,
b. une heure avant pour un premier quart d'heure de Livraison,
c. une heure et quinze minutes avant pour un deuxième quart d'heure de Livraison,
d. une heure et trente minutes avant pour un troisième quart d'heure de Livraison,
e. une heure et quarante-cinq minutes pour un quatrième quart d'heure de Livraison.

La période entre la fin de l'allocation et l'heure ou le quart d'heure de livraison concerné correspond au délai de neutralisation. Les guichets s'achèvent toutes les heures de 23h en J-1 à 22h en J et le délai de neutralisation est donc différent selon l'heure de livraison.

L'introduction de 96 guichets (un guichet par quart heure) de programmation infrajournalière à la frontière suisse assure que le délai de neutralisation soit le même pour l'ensemble des heures et quarts d'heure de livraison.

2.2. Positions des acteurs et réponses de RTE

L'amendement aux règles a fait l'objet d'une consultation des acteurs directement adressée aux acteurs de marché, du 11 septembre 2026 au 9 octobre 2026.

Trois acteurs ont répondu à la consultation et ont exprimé leur soutien à la proposition d'amendement de RTE. Deux des acteurs demandent à RTE davantage de transparence sur le calendrier de mise en œuvre. L'un d'entre eux demande une phase de test.

Sur ces points, RTE a réalisé une phase de test les 3 et 4 novembre (qui avait été annoncée aux acteurs en amont), et a annoncé une mise en œuvre prévue le 17 novembre 2026.

Un autre acteur a demandé des précisions concernant le cadre associé au passage au pas de temps 15 minutes sur le marché journalier suisse et la prise en compte des produits de capacité horaires dans les enchères journalières à la frontière France-Suisse.

A ce propos, RTE a annoncé que des informations seraient transmises dans les canaux de communication consacrés.

La proposition d'amendement des règles d'allocation de la capacité infrajournalière telle qu'elle avait été soumise à la consultation des acteurs incluait également une réduction du délai de neutralisation de 1 heure à 30 minutes pour l'allocation de capacité infrajournalière à la frontière France-Suisse. Cette

proposition a été accueillie favorablement par 2 des 3 acteurs ayant répondu à la consultation, le troisième n'exprimant pas d'avis. Cette proposition a finalement été retirée de la proposition d'amendement par RTE et Swissgrid, du fait de la difficulté à trouver une solution satisfaisante sur le plan opérationnel pour arriver à mettre en œuvre cette évolution dans de bonnes conditions.

2.3. Analyse de la CRE

La CRE a procédé à une analyse détaillée de la proposition d'évolution des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse, en étroite coordination avec la Commission fédérale de l'électricité (autorité de régulation suisse, ElCom).

Les évolutions proposées par RTE permettent d'améliorer la cohérence entre les guichets de programmation et la granularité de la capacité offerte à l'échéance infrajournalière à la frontière France-Suisse, cette dernière étant passé au pas de temps 15 minutes en février 2026. L'écart entre l'heure de fermeture du guichet et le quart d'heure de livraison, qui pouvait atteindre jusqu'à une heure et quarante-cinq minutes dans certains cas, est ainsi ramené à une heure pour l'ensemble des quarts d'heure de livraison.

Concernant la proposition de réduction du délai de neutralisation, qui figurait dans la proposition d'amendement aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière mais qui a finalement été retirée des règles soumises pour approbation, la CRE considère qu'il s'agissait d'une modification ambitieuse et souhaitable. Elle aurait permis de préparer dès aujourd'hui le système à la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE à 30 minutes tel que prévu par l'article premier, paragraphe 5 du Règlement UE n°2024/1747. En France, cette réduction est prévue le 1er janvier 2029, en raison de la dérogation accordée à RTE par délibération de la CRE du 23 juillet 2025[3].

La CRE prend acte de la décision des gestionnaires de réseaux de retirer la proposition de réduction du délai de neutralisation au vu de la complexité du sujet et, au vu de la difficulté à trouver une solution satisfaisante sur le plan opérationnel, reconnaît la pertinence de ce retrait. Ce sujet devra néanmoins être instruit d'ici le 1er janvier 2029 afin de permettre la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE.

Pour toutes ces raisons, la CRE accueille favorablement les modifications proposées par RTE relatives aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

[3] Délibération n°2025-198 de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

RTE a saisi la CRE le 26 octobre 2026, pour approbation des règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse.

Les modifications apportées visent à assurer la cohérence entre les guichets de programmation et la granularité de la capacité offerte à l'échéance infrajournalière à la frontière France-Suisse, avec le passage de 24 à 96 guichets. Cela fait suite au passage de la capacité infrajournalière à la frontière suisse au pas de temps 15 minutes en février 2026. Concernant la réduction du délai de neutralisation, la CRE demande à RTE d'instruire ce sujet afin de soumettre un amendement aux règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse avant le 1er janvier 2029.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et pertinentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de capacité infrajournalière applicables à la frontière France-Suisse, qui entreront en vigueur le 17 novembre 2026.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Electricité – ElCom).

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe

Les règles d'allocation de la capacité infrajournalière à la frontière suisse sont annexées à la présente délibération en version française.